



République Française
Département du Bas-Rhin
Commune d'OERMINGEN

MAIRIE
Rue de la Mairie
67970 OERMINGEN
Tél. : 03 88 00 82 46
www.oermingen.fr
mairie.oermingen@orange.fr

Arrêté municipal n° 23 / 2025
portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Oermingen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 411-1 et suivants,

Vu la demande en date du 03 septembre 2025 par laquelle le représentant légal de l'association « Dans les yeux de Colette » d'Oermingen, représentée par son président, M. Frantz BIRLOUEZ, dont le siège social est au 23, rue des Romains 67970 OERMINGEN, demande l'autorisation d'occuper la rue du Stade, la petite-rue du Stade, la rue des Alliés et l'ancien stade de football pour l'organisation d'un marché aux puces et d'une exposition de voitures anciennes le dimanche 14 septembre 2025 avec l'installation temporaire notamment de stands,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'association « Dans les yeux de Colette » est autorisée à occuper, le 14 septembre 2025, le domaine public routier communal de la rue du Stade, la petite rue du Stade, la rue des Alliés ainsi que l'ancien stade, sur le territoire communal d'Oermingen (en agglomération), et à installer les équipements utiles au marché aux puces et à l'exposition de voitures anciennes, tels qu'énoncés dans la demande précitée.

Article 2 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire devra installer, ou faire installer par les entreprises ou personnes qu'il a mandaté, les équipements conformément aux documents présentés dans sa demande.

Le bénéficiaire est tenu de faire réaliser les travaux d'installation des équipements utiles conformément aux règles de l'art.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de non-conformité des résultats des contrôles, les travaux seront entièrement repris aux frais du pétitionnaire.

Article 3 - Conditions d'occupation

Le démarrage de la manifestation est conditionné par l'obtention d'un arrêté de circulation du maire de la Commune, qui devra être sollicité une dizaine de jours avant le début de la manifestation.

Les modalités d'occupation du domaine public routier seront fixées en concertation avec la municipalité.

La durée effective des installations ne pourra excéder un jour.

• **Signalisation**

La signalisation de la manifestation devra être posée par le bénéficiaire conformément à l'arrêté de police pris en rapport avec la présente autorisation.

Le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à leur charge.

Le bénéficiaire devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place.

- **Contrôles**

Les installations pourront faire l'objet de contrôles par la Commune gestionnaire de la voie, à sa discrétion.

- **Remise en état**

Le bénéficiaire devra assurer la remise en état de la voirie communale, du terrain de football et de ses abords.

Article 4 - Conditions financières

Le permissionnaire est dispensé du versement d'une redevance d'occupation du domaine public de la Commune.

Article 5 - Validité, responsabilité

- **Validité**

Cette autorisation est consentie pour une durée limitée d'un jour, le 14 septembre 2025, non renouvelable par tacite reconduction, sauf accord explicite de la commune.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **Responsabilité**

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire a obligation d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation préalable d'intervenir à la Commune.

Article 7 - Publication, affichage et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oermingen.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à Oermingen, le 04 septembre 2025.

Le Maire :
Simon SCHMIDT

